



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire n°
IC/2023/047.....relatif aux modifications des
conditions d'exploitation d'un chantier de
récupération, de stockage et de recyclage de
métaux et d'objets métalliques, et de
déconstruction de véhicules hors d'usage
(VHU) dans les installations de la société
GALLOO FRANCE SA DIVISION HIRSON
sises 8, Parc de l'Épinette, ZA Batavia
Genêtère, à HIRSON.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV du livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2008/059 du 18 avril 2008 autorisant la société HIRSON RECYCLAGE SAS, aujourd'hui GALLOO FRANCE SA DIVISION HIRSON, à exploiter un chantier de récupération, de stockage et de recyclage de métaux et d'objets métalliques et de déconstruction de VHU sur le territoire de la commune d'HIRSON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2009/019 du 2 mars 2009 relatif aux modifications des conditions d'exploitation d'un chantier de récupération, stockage et recyclage de métaux et d'objets métalliques et de déconstruction de VHU dans les installations sises, ZA Batavia Genêtère sur le territoire de la commune d'HIRSON ;



VU les demandes présentées par la société GALLOO pour son site d'HIRSON les 12 mai 2021 et 30 septembre 2022, et complétées le 14 octobre 2022, en vue de modifier les quantités de déchets produites pour l'activité de dépollution des VHU ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 26 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté notifié au directeur de GALLOO SA DIVISION HIRSON par courrier en date du 1^{er} février 2023 et distribué le 6 février 2023;

VU le message en réponse du pétitionnaire au courrier susvisé reçu le 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Le pétitionnaire s'engage à respecter le volume de déchets demandé ;
- La modification n'entraînera pas de danger ou inconvénient nouveau sur le site et ne sera pas de nature à augmenter significativement les dangers ou inconvénients déjà présentés par ces installations ;
- Il convient, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement, notamment en matière de santé, de sécurité, de salubrité publique, de protection de la nature et d'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Modifications des conditions d'exploitation

Les conditions d'exploitation des installations de la société GALLOO FRANCE SA DIVISION HIRSON sises 8, Parc de l'Épinette, ZA Batavia Genêtière, à HIRSON, sont modifiées comme suit :

- L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2009/019 du 2 mars 2009, relatif aux modifications des conditions d'exploitation d'un chantier de récupération, stockage et recyclage de métaux et d'objets métalliques et de déconstruction de véhicules hors d'usage (VHU) dans les installations sises, ZA Batavia Genêtière sur le territoire de la commune d'HIRSON, est modifié par l'article 2 du présent arrêté ;
- L'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2009/019 du 2 mars 2009 précité est modifié par l'article 3 du présent arrêté ;
- L'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2009/019 du 2 mars 2009 précité est modifié par l'article 4 du présent arrêté ;
- L'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2009/019 du 2 mars 2009 précité est modifié par l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	120 t	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²	800 m²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²	20 105 m³	E
2710-1-b)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	6 t	DC

Rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2710-2-b)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m³ et inférieure à 300 m³	250 m ³	DC
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	122,5 m ³	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	260 m ³ (gazole)	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	240 kW	NC
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	66 m ³	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	200 m ²	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	350 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	894 kg	NC

Rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	1 cuve de 20 m ³ (16,6 t) 1 cuve de 10 m ³ (8,3 t) Soit 24,9 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les autres stockages.	1 cuve de 2,5 m ³ de gazole (2,075 t) 1 cuve de 2,5 m ³ d'essence (1,8625 t) Soit 3,9375 t	NC

ARTICLE 3 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Les déchets seront de trois types :

a) L'activité de dépollution de V.H.U.

Type de déchet	Volume maximal (annuel)	Volume maximal stocké sur site	Stockage	Mode de traitement
Carcasse et métaux	5 100 t	30 t	Vrac sur dalle béton	Valorisation externe
Pneumatiques	220 t	66 m ³	Box	Valorisation externe
Batteries	120 t	30 t	Bac étanche	Valorisation externe
Fluides de climatisation	3,6 t	0,30 t	Bouteille de gaz	Valorisation externe
Liquide de Frein	1,5 t	1,5 t	Cuve	Valorisation externe
Huiles usagés	43 m ³	2,5 m ³	Cuve	Valorisation externe
Autre liquide	42 m ³	2,5 m ³	Cuve	Valorisation externe
Filtres à Huile	1 t	1 t	Bac étanche	Valorisation externe

b) L'activité provenant de l'exploitation du site

Type de déchet	Volume maximal (annuel)	Stockage	Mode de traitement
Chiffons souillés et absorbants	50 kg	Conteneur spécifique	incinération avec récupération d'énergie
Déchets débourbeur/deshuileur	5 m ³		incinération avec récupération d'énergie
Déchets municipaux en mélange	30 m ³	Benne de 30 m ³ près du parc à bennes vides	Décharge de classe 2 et incinération avec récupération d'énergie

c) L'activité de dépollution des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Type de déchet	Volume maximal (annuel)	Stockage	Mode de traitement
Cartouches d'imprimantes	100 kg	Conteneur spécifique dans la métallerie	Valorisation externe
Équipements contenant des PCB*	100 kg	Conteneur spécifique dans la métallerie	Valorisation externe
Cartes électroniques	100 kg	Conteneur spécifique dans la métallerie	Valorisation externe
Piles	200 kg	Conteneur spécifique dans la métallerie	Valorisation externe
DIB** en mélange	2 T	Benne de 15 m ³ près du parc à bennes vides	Décharge de classe 2 et incinération avec récupération d'énergie
Câbles	10 T	Conteneur spécifique dans la métallerie ou parc stockage ouvert	Valorisation externe
Écrans cathodiques	500 T	Conteneur spécifique dans la métallerie	Valorisation externe

*polychlorobiphényles

** déchets industriels banals

ARTICLE 4 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Moyen intérieur :

– des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

- 1 extincteur de type ABC, 1 extincteur à CO₂ et un extincteur à eau additivée au niveau des bureaux,
- 3 extincteurs de type ABC et 3 extincteurs de type D au niveau de la métallerie,
- 2 extincteurs de type ABC et 1 extincteur à eau additivée au niveau de l'atelier de dépollution VHU,
- 2 extincteurs de type ABC et 1 extincteur à CO₂ en extérieur sur la plateforme de stockage,
- 4 extincteurs de type ABC au niveau des engins de manutentions des déchets métalliques,
- 5 extincteurs de type ABC et 4 extincteurs à CO₂ au niveau des locaux techniques.

- un réseau de 4 RIA d'un diamètre DN 40 mm conformes aux normes en vigueur positionnés comme suit.
 - 2 RIA dans la métallerie,
 - 1 RIA dans l'atelier de dépollution VHU,
 - 1 RIA au niveau des locaux électriques.
- 2 poteaux incendie sur le site. Le débit offert par les poteaux est de 80 m³/h par poteau.

Moyen extérieur :

- 1 poteau incendie situé à 20 m de l'entrée principale du site et assurant un débit minimum de 60 m³/h.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 5 – Bassin de confinement et bassin d'orage

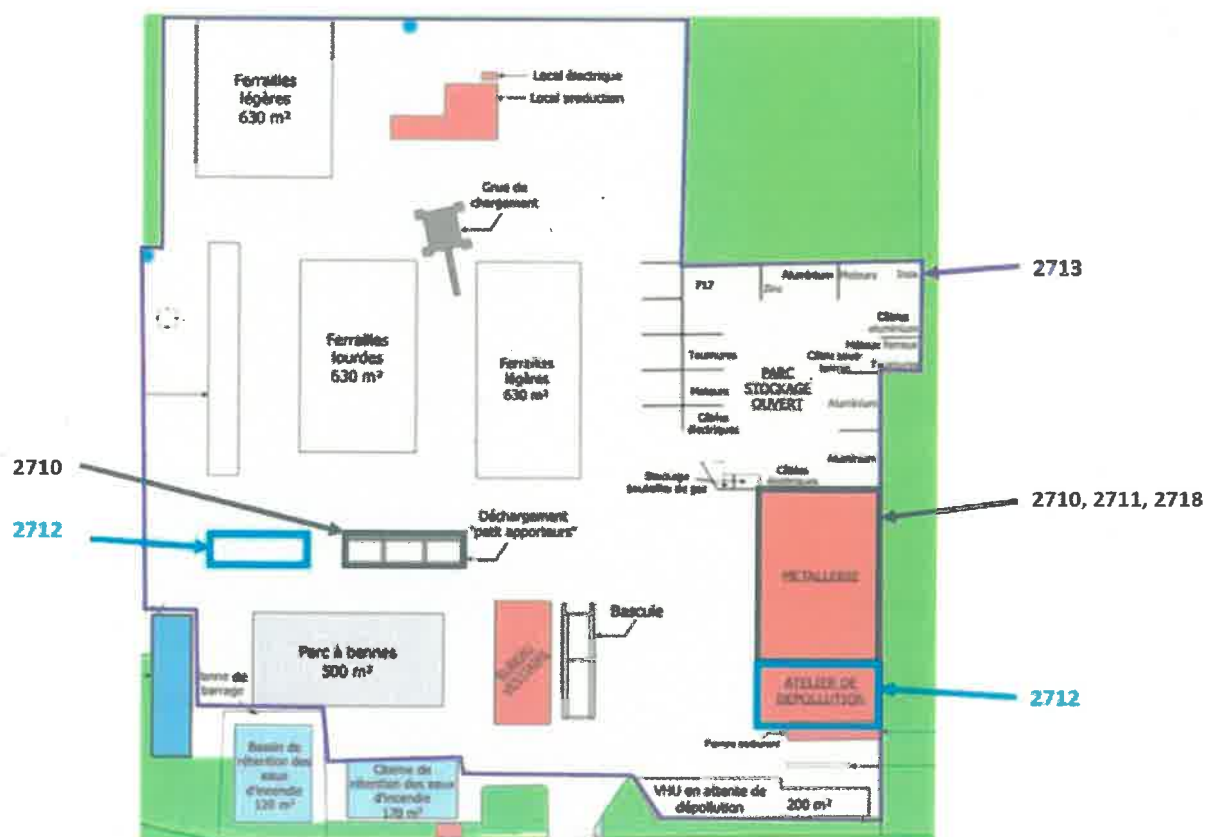
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à :

- un bassin de rétention de 120 m³ ;
- une citerne souple de 170 m³.

Ces rétentions sont étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.11 de l'APC n°IC/2009/019 du 2 mars 2009 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 6 – Plan du site



ARTICLE 7 - Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie d'HIRSON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'HIRSON fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

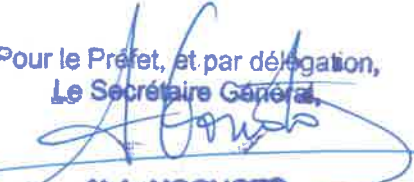
- 1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients et des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune d'HIRSON, et notifiée au directeur de la société GALLOO FRANCE SA DIVISION HIRSON.

À Laon, le - 9 MARS 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO